

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR F.LAVILETTE  
POSTE 2119

**ARRETE N° 2121** Du 20/10/94

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article 18;

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment le titre 1er ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1898 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 14 juin 1919, autorisant la Société ROUX et Cie à exploiter à ROMANS Quartier de la martinette, une tannerie ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 ,avril 1994 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mai 1994 ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans cet établissement depuis l'octroi d'une autorisation le 22 septembre 1898 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 22 septembre 1898 et du 14 juin 1919 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La Société anonyme TANNERIES ROUX est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ROMANS sur ISERE 26100, dans l'enceinte de son établissement 2 avenue Bruno Larat, les installations suivantes :

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	NUMERO DE NOMENCLATURE	A ou D	REPÈRE	COEF DE R.A.
X Tanneries	8 tonnes/jour 2 foulons de 4 t	- 393	A	1	4
Installations de combustion	6 th/h de vapeur Fuel BTS 2% soit 5,5 MW	- 153 bis A.2	D	2	
X Corroieries et ateliers d'imprégnation des peaux		- 159.2e	D	3	
Compression d'air	55 kW	- 361.B.2e	D	4	
Application de vernis gras, huiles siccatives	5 machines à pistoletter 3 étuves de séchage <i>+ 3 machines à sécher</i>	404.2e	D	5	
Teintureries peaux		396	D	6	
Lustrage de peaux		- 335	D	7	
Peaux salées non séchées (dépôt)		- 340	D	8	
X Pelannage des peaux	5 foulons - 2 de 8 tonnes - 3 de 4 tonnes	- 336	A	9	2
Emploi de matières abrasives		- 2575	D		
Emploi et stockage d'acide formique à plus de 25 %		- 1611	NC		
Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie	8 m <sup>3</sup>	- 253	NC		

*Fin  
Ann. 23*

Les activités sont repérées par référence au plan de localisation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions définies annexées au présent arrêté qui valent également :

- récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration à l'article 2 ci-dessus.

Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu.

**ARTICLE 4** Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 6 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 7:** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 8 : Code du travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

**ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 10 : Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 11 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 12** : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

**ARTICLE 13**: En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

#### **ARTICLE 14 : Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de ROMANS et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de ROMANS

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. Le Directeur de la Sté .ROUX et Cie à ROMANS

Fait à Valence, le 21 JUIN 1994

Le Préfet,

Par dérogation  
~~LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL~~

**Patrick STRZODA**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau

  
Anne KESSAG

TANNERIES ROUX

2 avenue Bruno Larat

26100 ROMANS

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - GENERALITES

1.1. - IMPLANTATION ET EXPLOITATION

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2. - ACCIDENT ET INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### 1.4. - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### 1.5. - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### 1.6. - NORME

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée, entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

#### 1.7. - CLÔTURES ET GARDIENNAGE

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

#### 1.8. - VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

### 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 2.3. - NIVEAUX DE BRUIT LIMITE

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)) :

POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et monuments et aux caractères des sites.

Des dispositions de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3.4. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article III du présent arrêté ;

- les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.5. - Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

## 4 - POLLUTION DES EAUX

### 4.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Toutes dispositions seront prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les indications de ce dispositif seront prélevées journalièrement et les résultats seront inscrits dans un registre.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnexion, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

### 4.2. --RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type unique.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Les eaux de process, les eaux de lavage des sols ainsi que les eaux pluviales provenant de surfaces susceptibles d'être polluées devront subir un prétraitement préalable conformément au paragraphe 4.5., avant rejet dans le réseau d'égout communal.

#### 4.3. - POINTS DE REJETS

4.3.1. - Il ne sera aménagé qu'un seul point de rejet des eaux sus-mentionnées.

4.3.2. - Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision conformément au paragraphe 4.6. ci-après.

#### 4.4. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents devront être exempts :

- \* de matières flottantes,
- \* de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- \* de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de déversement.

Toutes dispositions nécessaires seront prises afin de limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Une convention de déversement sera passée avec la ville de ROMANS en ce qui concerne les rejets des eaux dans le réseau d'égout relié à la station d'épuration communale.

Cette convention sera signée au plus tard le 1er juillet 1994.

Elle fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriels en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu. Elle précisera par ailleurs les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés etc...

#### 4.5. - DEBIT

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- \* débit maximal horaire 100 m<sup>3</sup>/h
- \* débit journalier moyen 700 m<sup>3</sup>/j
- \* moyenne mensuelle des débits journaliers 700 m<sup>3</sup>/j.

#### 4.6. - PRETRAITEMENT

Afin de respecter la qualité de l'effluent défini au paragraphe 4.4., les eaux industrielles en provenance des ateliers de rivière tannage et de retannage, subiront avant rejet dans le réseau d'assainissement, un prétraitement comportant les opérations suivantes :

- \* dégrillage mécanique à maille de 15 mm
- \* homogénéisation et neutralisation dans un bassin d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> minimum.
- \* échantillonnage automatique.

Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de façon à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent et la mesure du débit dans les meilleures conditions.

Il sera équipé avec :

- 1) - un débitmètre indiquant la mesure du débit en continu
- 2) - un dispositif d'échantillonnage continu automatique
- 3) - un pH mètre enregistreur en continu.

#### 4.7. - ECHANTILLONS, AUTO-CONTROLES ET ANALYSES

Il sera prélevé un échantillon sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit à l'aide du dispositif visé au paragraphe précédent.

Les analyses suivantes seront effectuées afin de déterminer:

- \* en continu : pH et débit
- \* journallement : température, MES, DCO, Cr
- \* hebdomadairement : DB05, S<sup>2-</sup>

Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MOYENNE JOURNALIERE (mg/l)	FLUX DE POLLUTION (kg/j)	NOMBRE DE MESURES
pH *	compris entre 5,5 et 9		NFT 90.008
Température	< 30°C		NFT 90.100
MES	750 (600 à partir du 01.03.96)	450 (420 à partir du 01.03.94)	NFT 90.105
DBO5	310	220	NFT 90.103
DCO	1500	1050	NFT 90.101
Azote global (exprimé en N)	150	75	NFT 90.110 NFT 90.012 NFT 90.013
Phosphore total (exprimé en P)	50	35	NFT 90.023
Sulfure (S <sup>2-</sup> )	2	1,4	
Chrome total	7 (1,5 à partir du 01.03.96)	5 (1,05 à partir du 01.03.96)	NFT 90.112
Hydrocarbures totaux	10	7	NFT 90.203

N.B. \* le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation chimique.

#### REMARQUE

L'évolution des résultats devra faire apparaître sur un trimestre et pour chaque paramètre mesuré :

a) - que, au plus, 10 % des valeurs mesurées dépassent les valeurs limites en concentration et flux.

b) - qu'aucune valeur mesurée ne dépasse le double des valeurs limites en concentration et flux.

De plus dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le résultat de ces analyses sera reporté sur un registre ainsi que les débits journaliers relevés sur le débitmètre précité.

Ces résultats seront communiqués chaque mois à l'Inspection des Installations Classées, dans les formes prévues à l'annexe 1 AUTOSURVEILLANCE - EAU.

#### 4.8. - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

La totalité de l'installation concernant les rejets aqueux, le respect des normes et les prescriptions visées aux paragraphes 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 devront être opérationnels pour le 1er septembre 1994.

#### 4.9. - ANALYSE SEMESTRIELLE

Une analyse semestrielle des eaux résiduaires sera réalisée par un organisme agréé.

La première analyse sera effectuée dans le courant du 2e trimestre 1994.

En particulier seront mesurés les éléments mentionnés au point ~~4.4~~ <sup>4.7</sup> de l'article 4 du présent arrêté, à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures par le dispositif d'échantillonnage automatique continu visé au point 4.6.

#### 4.10. - PREVENTION DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transport...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

4.10.1. - Les stockages fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention dont les parois devront :

- \* résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- \* résister aux effets chimiques des produits stockés.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.10.2. - Pour les stockages de récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

4.10.3. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction (dont copie ci-jointe).

## 5 - DECHETS INDUSTRIELS

### 5.1. - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES DECHETS (INERTES, BANALS ET SPECIAUX)

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets, qui seront clairement délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.6. - Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la présence des mouches et rongeurs.

*M. Stuppe*

## 5.2. - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DECHETS SPECIAUX

### 5.2.1. - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 5.2.2. - Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve:

\* qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.

\* que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention étanche aux produits contenus et de caractéristiques identiques à celles définies au paragraphe 4.10.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 5.2.3. - Elimination

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé (dont copie ci-jointe).

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes définies en annexe 3 "AUTOSURVEILLANCE - DECHETS".

## 6 - SECURITE

### 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

#### 6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés, et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement.....3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration.....12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13 tonnes/essieu

#### 6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : —

##### 6.1.3.1. - Extincteurs

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent de type 55b près des installations de stockage et utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, en conformité au plan annexé au présent arrêté.

#### 6.1.3.2. Réseau incendie

L'établissement sera pourvu de deux poteaux incendie normalisés de type NFS. 61.213, qui présenteront les caractéristiques minimales suivantes :

- \* diamètre 100 mm
- \* débit 17 l/s
- \* pression 1 bar.

Un réseau de RIA comportant au minimum dix postes, couvrira l'ensemble de l'établissement.

Les extincteurs, les poteaux incendie et les RIA seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Leur localisation sera précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit des poteaux incendie présents sur le site.

#### 6.1.4. - Les consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

#### 6.1.5. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### 6.1.6. - Vérification périodique

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

#### 6.1.7. - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

#### 6.1.8. - Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée ; ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### 6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

#### 6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

#### 6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

#### 6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- \* soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- \* soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

#### 6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

#### 6.2.5. - Dégagements

Les portes d'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

#### 6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

#### 6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée ; ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

#### 6.2.8. - Moyens spéciaux de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.1.3. ci-dessus toutes les zones présentant des risques d'incendie comporteront au minimum un RIA.

##### 6.2.8.1. - Local de pistolettage

Le local de pistolettage aux solvants sera équipé d'un réseau sprinkler alimenté en amont par un bidon de mise en pression.

### 6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.8., ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

#### 6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels un atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

### 6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

### 6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du paragraphe 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

### 6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

### 6.3.5. - Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3, et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs. le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

### 6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

### 6.3.7. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 1. - ATELIER DE RIVIERE ET DE TANNAGE

1.1. - Les appareils (foulons) susceptibles de contenir des acides, du sulfure de sodium, du sulfhydrate de soude seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol de l'atelier sera étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve ou du plus gros appareil situé dans l'emplacement à protéger.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.2. - Le bon état des appareils et leurs annexes sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier.

1.3. - Les bains de pelannage et de tannage seront entièrement recyclés.

### 2. - Teinturerie des peaux

2.1. - Le sol de l'atelier sera imperméable.

2.2. - L'aération de l'atelier sera effectuée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les buées ni par les odeurs.

2.3. - Les niveaux de bruits en limite de propriété consécutifs au fonctionnement des extracteurs devront être conforme aux seuils fixés au paragraphe 2.3 des prescriptions générales.

### 3. - ATELIER DE FINISSAGE

#### ATELIER DE PISTOLETTAGE DES SOLVANTS

##### 3.1. - Application par pulvérisation des solvants

3.1.1. - Les éléments de construction de l'atelier d'application des vernis présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le sol sera imperméable et en matériaux incombustibles. Les portes pare-flammes de degré une demi-heure, au nombre de deux au moins, seront munies de fermeture automatique, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

3.1.2. - L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux habités ou occupés par des personnes. Dans les cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'atelier sera coupe-feu de degré 1 heure.

Il est, en conséquence, recommandé d'installer de préférence l'atelier de vernissage dans l'étage supérieur du bâtiment.

3.1.3. - L'application de vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

3.1.4. - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

3.1.5. - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage ; en outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

3.1.6. - Les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans le sol humide de préférence (mise à terre électrostatique).

Les objets à vernir seront placés sur des supports métalliques également reliés au sol ; les pistolets ou autres appareils d'application de vernis par projection seront métalliques et mis également au sol.

3.1.7. - L'éclairage artificiel de la cabine de projection (ou de l'atelier des postes de pulvérisation s'il n'y a pas de cabine) se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalents ; il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et de lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc...

3.1.8. - Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

3.1.9. - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.1.10. - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

3.1.11. - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant au sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

3.1.12. - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

3.1.13. - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol du local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

3.1.14. - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Le matériel sera conforme aux prescriptions du paragraphe 6.3.5. des prescriptions générales.

### 3.2. - Séchage à chaud

Les étuves de séchage seront entièrement construites en matériaux incombustibles, avec sol imperméable et incombustible.

Le séchage ne pourra être effectué que par chauffage à la vapeur ou par air chaud, sans flamme, point en ignition ou foyer apparent dans l'atelier, ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Si le séchage est effectué dans un local distinct de l'atelier d'application, les prescriptions 3.1.1 et 3.1.2 sont applicables à ce local.

L'éclairage intérieur des étuves des installations de toute nature en contact possible avec des vapeurs seront conformes à la prescription 3.1.7.

Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

3.3. - Il est interdit de conserver des chiffons imprégnés d'huiles ou de vernis gras dans les ateliers ou de les détruire par combustion.

3.4. - Les moyens de lutte contre l'incendie de ces deux ateliers seront constitués par :

- un réseau sprinkler couvrant l'ensemble des points de pistolettage des solvants,
- 3 postes RIA,
- deux bacs à sable avec pelle,
- le nombre et le type des extincteurs prévus sur le plan annexé au présent arrêté.

#### 4. - ATELIER DE LUSTRAGE

4.1. - Le sol de l'atelier sera imperméable.

4.2. - La ventilation de l'atelier sera effectuée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs et la dispersion des poils.

4.3. - Toutes précautions seront prises pour que l'hydrogène sulfure dégagé au dehors ne gêne pas le voisinage.

#### 5. - DEPOT DE PEAUX SALEES NON SECHEES

5.1. - Il sera ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur.

5.2. - Le sol sera imperméable et disposé de façon que les eaux puissent s'écouler facilement ; les murs seront imperméabilisés sur toute la hauteur susceptible d'être en contact avec les peaux.

5.3. - Le sol et la partie basse des murs seront fréquemment lavés. A cet effet, le dépôt sera pourvu d'eau en abondance.

5.4. - Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs.

#### 6. - CORROIERIE ET ATELIER D'IMPREGNATION DE PEAUX

6.1. - Le sol de l'établissement sera imperméable et entretenu en bon état de propreté.

6.2. - Le local abritant les étuves sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munie d'un système de fermeture automatique.

## 7. -ATELIER DE PONCAGE

Les points d'émission de poussière seront équipés de capotage et d'aspiration, l'air chargé, ainsi aspiré sera traité par voie humide sur cyclone.

## 8. - INSTALLATION DE COMBUSTION

### 8.1. - Prescriptions générales

La puissance thermique maximale de l'installation est égale à 5,5 MW, le combustible utilisé est du fuel BTS 2%. Les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) sont applicables à l'installation.

### 8.2. - Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

8.3. - La collecte de l'évacuation de cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

### 8.4. - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

8.5. - La hauteur de la cheminée devra être conforme aux prescriptions des articles 12 à 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

8.6. - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

### 8.7. - Combustible et conduite de la combustion

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisés par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules pour le voisinage.

### 8.8. - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

**8.9.** - le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; dans ce livret seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion
- les comptes rendus d'entretien
- les observations particulières.

**8.10.** - La chaufferie sera équipée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 susindiqué.

Le générateur sera muni :

- \* d'un déprimomètre enregistreur
- \* d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur
- \* d'un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ, dans le cas de générateur à vapeur
- \* d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement
- \* d'un dispositif indiquant le débit du combustible
- \* d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

**8.11.** - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés et éliminés conformément au paragraphe 5 des prescriptions générales.

**8.12.** - Une affiche très visible indiquera les consignes pour parer aux dangers de fonctionnements défectueux ainsi que les instructions de mise en oeuvre et d'entretien. Aucune matière combustible tels que cartonnage, emballages, récipients d'huile etc... ne doit être entreposée à proximité des chaudières et à moins de 10 mètres de la chaufferie.

**8.13.** - Les moyens de lutte contre l'incendie seront constitué par :

- au voisinage immédiat de la porte en un endroit facilement accessible, un dépôt de sable meuble d'au moins 0,25 m<sup>3</sup> et d'une pelle, ainsi que des extincteurs adaptés aux risques électriques, et dus aux combustibles fuel.

## 9. - COMPRESSION D'AIR

9.1. - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

9.2. - Toutes dispositions devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau etc... . Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

9.3. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

9.4. - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

9.5. - Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

9.6. - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

9.7. - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

9.8. - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

## 10. - STOCKAGE D'ACIDES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

10.1. - Les quantités ne dépasseront pas celles figurant dans le dossier de régularisation.

10.2. - Les dépôts seront installés sous couvert en des emplacements nettement délimités et bien aérés. Le sol sera étanche et formera cuvette de rétention.

10.3. - On admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

10.4. - Il sera procédé à des visites périodiques destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

10.5. - Pour chaque dépôt distinct une affiche mentionnera la nature des matières entreposées.

## 11. - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

### 11.1. - Réservoirs enterrés

11.1.1. - Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

### 11.2. - Stockage aérien

11.2.1. - L'accès des dépôts seront convenablement interdits à toutes personnes étrangères à leur exploitation.

11.2.2. - Chaque réservoir ou ensemble de réservoir sera associé à une cuvette de rétention conformément au paragraphe 4.10.1. des prescriptions générales.

11.2.3. - Chaque réservoir portera en caractères lisibles la détermination du liquide renfermé.

Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

11.2.4. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

11.2.5. - Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

11.2.6. - L'installation électrique sera conforme aux prescriptions du paragraphe 6.3. des prescriptions générales.

11.2.7. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliés par une liaison équipotentielle.

11.2.8. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

11.2.9. - Il sera disposer à proximité du stockage au moins :

- un extincteur homologué NF M.I.H. - 55B

- un bac à sable avec pelle contenant une quantité suffisante de sable maintenu à l'état meuble et sec, pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

11.2.10. - Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

11.2.11. - L'exploitation et l'entretien du dépôt seront assurés par un préposé responsable.

11.2.12. - Une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette dernière sera affichée en permanence et de façon lisible à proximité du dépôt.

*Par délégitation*  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau

  
**Anne KESSAS**

  
**Patrick STRZODA**